Collines du Perche
Communauté de communes

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 23 mars 2023,
de 20h15 à 23H40

MONDOUBLEAU (Grande Halle de la Mairie)

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts
a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
b) Validation du compte rendu du conseil du 26 janvier 2023 ;
c) Décisions du bureau et de la présidente ;

7p. Finances (partie)
a) Budget principal 2023, compte de gestion ;
b) Budget Action économique 2023, compte de gestion ;
c) Budget Chaufferie urbaine 2023, compte de gestion ;
d) Présidence de séance de conseil pour le vote des comptes administratifs 2022
e) Budget principal 2022, compte administratif ;
f) Budget Action économique 2022, compte administratif ;
g) Budget Chaufferie urbaine 2022, compte administratif ;
h) Budget principal 2022, affectation du résultat ;
i) Budget Action économique 2022, affectation du résultat ;
j) Budget Chaufferie urbaine 2022, affectation du résultat ;
k) Budget principal, bilan des entrées et sorties d'actif 2022 ;
l) Budget principal, vote des taux de fiscalité : TFPB, TFPNB, TH, CFE 2023 ;
m) Budget principal, vote des taux de TEOM (10 communes) 2023 ;
n) Budget principal, vote des taux de TEOMI et du tarif de la part variable 2023 ;
o) Affaires scolaires : acceptation du coût de remboursement des enfants accueillis à Droué
p) Budget principal, vote des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2023-2024 ;
q) Budget principal, vote des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage (secteur assujetti à la TVA) 2023 ;
r) Budget principal, vote des subventions aux associations 2023 ;
s) Budget principal, institution d'autorisation de programmes et crédits de paiement 2023 ;
t) Budget principal, adoption du budget primitif 2023
u) Budget Action économique, adoption du budget primitif 2023
v) Budget Chaufferie urbaine, adoption du budget primitif 2023

1. Aménagement du territoire, urbanisme
a) EPFLI, avis sur la demande d'intervention de Mondoubleau,
b) PLUI, adoption de la modification du PLUI (sous réserve) proposition de report.
c) PLUI, adoption de la révision du PLUI (sous réserve)

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

3. Action économique et tourisme
a) Règlement régional d'économie de proximité, ajustements proposition de report

4. Action culturelle, vie associative

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

6. Scolaire et périscolaire
a) Dérogation de secteur scolaire, enfant Jules GUEDE

Collines du Perche
Communauté de communes

7p. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

a) Finances, Département de Loir-et-Cher, convention pour la destruction de nids de frelons 2023 ;
b) Finances, Adhésion au groupement de commande exploitation des aires d'accueil ;
c) Finances, Garanties d'emprunts demandée par l'APHP, décision de principe ;
d) Intercommunalité, adhésion à Intercommunalité de France 2023 ;

La présidente fait l'appel

Etaient présent(e)s : Mesdames, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Monsieur Carol GERNOT, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, et Thierry WERBREGUE ;
Etaient excusées : Mesdames Odile CAPITAINE (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER, présent) et Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE, présent)
Etait absent : Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN

Nombres de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2
Nombre de suffrages exprimés : 26

La présidente propose de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

Urbanisme : Modification du PLUI.

Il est proposé de soumettre les éléments d'information de l'enquête publique aux membres de la commission qui se réunira le jeudi 30 mars et de recueillir l'avis de la commission sur les différentes modifications. Le conseil sera de nouveau réuni le 11 avril pour statuer sur ce point.

Règlement régional d'économie de proximité

La version définitive du règlement régional n'a pas été transmis officiellement à la CCCP. Ce règlement régional a été adapté lors du se son vote par le conseil régional. Il est préférable d'attendre la version officielle définitive.

La présidente propose de remettre au prochain conseil :

- La délibération à prendre sur l'adoption des modifications du PLUI ;
- La Délibération sur le règlement régional d'économie de proximité ;
- Et demande au conseil de se prononcer sur ces deux reports

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- Décide de reporter au prochain conseil la prise de décisions concernant les modifications du PLUI
- Décide de reporter au prochain conseil la prise de décisions concernant le règlement régional d'économie de proximité,

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Désigne** Carol GERNOT secrétaire de la séance du conseil communautaire du 23 mars 2023.

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 26 janvier 2023

Le compte-rendu de la séance du 26 janvier dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.
Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Monsieur Charles RICHARDIN fait observer…
Que le compte-rendu ne mentionne pas les échanges qui sont intervenus concernant la rectification à apporter aux valeurs de l'attribution de compensations à la commune de Mondoubleau en raison du remboursement intégral (par la CCCP) de l'emprunt qui avait été transféré en même temps que le la médiathèque.

La présidente indique, en réponse :
Que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira pour rendre un avis sur la valeur des charges à retenir, et qu'il reviendra au conseil de se prononcer sur la rectification de la valeur des attributions de compensations à cette commune.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 26 janvier 2023 et soumet au vote.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Valide** le compte rendu de la séance du conseil du 26 janvier 2023

Pj Annexe : Compte rendu du conseil communautaire du 26 janvier 2023

Collines du Perche
Communauté de communes

Assemblées : décisions de la présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
20/01/2023	Décisions de la Présidente	02 23	Cadence amortissement avance budget principal à la régie de chauffage
26/01/2023		03 23	Convention de mise à disposition d'un bureau à France service pour une permanence Défenseur des droits
30/01/2023		04 23	Avenant°1 moins-value lot n°3 Menuiseries Entreprise BMCC (travaux de la Gare)
14/02/2023	Décision du bureau	230214-01	Attribution d'une prime exceptionnelle à des agents mis à disposition (astreintes, chaufferie, décembre 2022)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni demande de précisions.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Prend acte et valide** les décisions prises par la Présidente ;
- **Prend acte et valide** les décisions prises par le Bureau.

FINANCES

Budget principal, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 présente les résultats courants suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	929 049,22	4 337 670,82	5 266 720,04
Dépenses	619 832,70	3 782 106,13	4 401 938,83
Résultat de l'exercice	309 216,52	555 564,69	864 781,21

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 24 voix pour et une abstention (Charles Richardin, en raison de ce qu'il n'a pas voté le budget), le conseil :

- **Approuve** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe et qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ annexe : Extrait du compte de gestion du budget principal

Collines du Perche
Communauté de communes

Budget Annexe action économique, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget annexe action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	114 721,87	126 815,36	241 537,23
Dépenses	41 344,66	46 220,01	87 564,67
Résultat de l'exercice	73 377,21	80 595,35	153 972,56

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget Annexe actions économiques pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 24 voix pour, et une abstention (Charles Richardin) :

- **Approuve** le compte de gestion du budget Annexe actions économiques pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Extrait du compte de gestion du budget Annexe action économique

Collines du Perche
Communauté de communes

Budget annexe Chaufferies, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022 présente les résultats courants suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	82 215,00	221 599,20	303 814,20
Dépenses	93 273,63	238 088,76	361 362,39
Résultat de l'exercice	- 11 058,63	- 16 489,56	- 27 548,19

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérôme LEROY)	1 (Charles Richardin)	24

Par 24 voix pour, une voix contre (Jérome LEROY, en raison de l'existence de déficits de fonctionnement et d'investissement) et une abstention (Charles Richardin), le conseil :

- **Approuve** le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Extrait du compte de gestion du budget annexe Chaufferie

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances, présidence de séance de conseil pour le vote des comptes administratifs

Il est rappelé que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Ces disposition sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales,

La Présidente propose :

- **De désigner** monsieur Jean-Claude THUILLIER, premier vice-président de la CCCP, pour présider la séance lors des votes des budgets.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** monsieur Jean-Claude THUILLIER, premier vice-président de la CCCP, pour présider la séance lors des votes des budgets.

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances, Budget principal adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	3 782 106,13	4 337 670,82	555 564,69
Investissement	619 832,70	929 049,22	309 216,52

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement		1 127 737,10	1 683 301,79
Investissement	648 146,24		-338 929,72

Le Vice-Président ouvre le débat sur le compte administratif. Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La présidente s'étant retirée ;

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérome LEROY)	1 Charles Richardin)	23

Par 23 voix pour, une voix contre (Jérome LEROY) et une abstention (Charles Richardin), le conseil,:

- **Approuve** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget principal, Compte administratif 2022 ;

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances, Budget annexe Action économique adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	46 220,01	126 815,36	80 595,35
Investissement	41 344,66	114 721,87	73 377,21

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement	126 720,22		-46 124,87
Investissement	135 429,98		-62 052,77

Le Vice-Président ouvre le débat sur le compte administratif. Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La présidente s'étant retirée et ne prenant pas part au vote,

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérome LEROY)	1 Charles Richardin)	23

Par 23 voix pour, une voix contre (Jérome LEROY) et une abstention (Charles Richardin), le conseil,:

- **Approuve** le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget annexe Action économique, Compte administratif 2022 ;

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances, Budget annexe Chaufferie adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	238 088,76	221 599,20	-16 489,56
Investissement	93 273,63	82 215,00	-11 058,63

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement	21 657,71		-38 147,27
Investissement		56 773,26	45 714,63

Le Vice-président ouvre le débat sur le compte administratif. Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La Présidente s'étant retirée et ne prenant pas part au vote ;

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 Charles Richardin)	24

Par 24 voix pour et une abstention (Charles Richardin) :

- **Approuve** le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget annexe Chaufferie, Compte administratif 2022 ;

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances, Budget principal, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget Principal pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	3 782 106,13	4 337 670,82	555 564,69
Investissement	619 832,70	929 049,22	309 216,52

	Déficits antérieurs et R A Réaliser (-)	Excédent antérieurs et R A Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement		1 127 737,10	1 683 301,79
Investissement	648 146,24		-338 929,72
Reste à Réaliser / Recouvrer	112 977,15	303 807,00	-148 099,87

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. Elle constate qu'il n'est pas exprimé de remarque ni posé de question.

La Présidente propose :

- **D'affecter** une valeur de 148 099,87 euros au compte R 10/1068 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement comportant le déficit cumulé de 338 929,72 euros et le solde des restes à réaliser qui représente une somme positive de 190 829,85 ;
- De préciser que le déficit d'investissement sera reporté au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 338 929,72 euros ;
- De préciser que l'excédent net de fonctionnement sera reporté au compte R 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 1 535 201,92 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :

- **Affecte** une valeur de 148 099,87 euros au compte R 10/1068 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement comportant le déficit cumulé de 338 929,72 euros et le solde des restes à réaliser qui représente une somme positive de 190 829,85 ;
- **Précise** que le déficit d'investissement sera reporté au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 338 929,72 euros ;
- **Précise** que l'excédent net de fonctionnement sera reporté au compte R 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 1 535 201,92 euros.

Finances, Budget annexe Action économique, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	46 220,01	126 815,36	80 595,35
Investissement	41 344,66	114 721,87	73 377,21

	Déficits antérieurs et R A Réaliser (-)	Excédent antérieurs et R A Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement	126 720,22		-46 124,87
Investissement	135 429,98		-62 052,77
Reste à Réaliser / Recouvrer	50 000,00	25 000,00	-87 052,77

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarque.

La Présidente propose :

- **De reporter** le déficit d'investissement au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 62 052,77 euros ;
- **De reporter** le déficit de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 46 124,87 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :

- **Décide de reporter** le déficit d'investissement au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 62 052,77 euros ;
- **Décide de reporter** le déficit de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 46 124,87 euros.

Finances, Budget annexe chaufferie, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	238 088,76	221 599,20	-16 489,56
Investissement	93 273,63	82 215,00	-11 058,63

	Déficits antérieurs et R A Réaliser (-)	Excédent antérieurs et R A Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement	21 657,71		-38 147,27
Investissement		56 773,26	45 714,63
Reste à Réaliser / Recouvrer	8 125,00	0,00	37 589,63

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarque.

La Présidente propose :

- De **reporter** l'excédent d'investissement sera reporté au compte R 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 45 714,63 euros
- De **reporter** le déficit net de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 38 147,27 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention (Charles Richardin), le conseil :

- **Décide de reporter** l'excédent d'investissement sera reporté au compte R 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 45 714,63 euros
- **Décide de reporter** le déficit net de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 38 147,27 euros.

Collines du Perche
Communauté de communes

Bilan des entrées et sorties d'actifs

L'article 2241-1 du code général des collectivités locales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année ; à une délibération de l'assemblée délibérante et qu'il soit annexée au compte administratif. Ces dispositions sont applicables aux EPCI en application de l'article 5211-37 du CGCT.

Le bilan 2022 des acquisitions et cessions immobilières est présenté en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé, pour mémoire ne s'agissant pas d'une cession mais de la constitution d'un droit réel au profit d'un tiers sur un bien immobilier de la CCCP, qu'en application d'une décision du conseil prise lors de sa réunion du 20 juillet 2022, il a été consenti à l'Association des Personnes Handicapées du Perche, un bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées commune de Cormenon, section A, n° 1063, 1064, 1066, 1068 et 1071 d'une surface totale de 12 493 m^2.

Les état annexes à la présente délibération correspondent, sur chacun des budgets, à des écritures de regroupements d'immobilisations et non à des cessions d'actifs.

Il n'a pas été procédé à des cessions ou à des acquisition d'actifs immobilier en 2022 sur aucun des trois budgets communautaires.

La Présidente ouvre le débat sur le bilan nul des acquisitions et des cessions.

Monsieur François GAULLIER interroge sur la durée du Bail emphytéotique consenti à l'APHP.

La présidente indique, que s'agissant d'un bail emphytéotique, il n'y a pas transfert de la pleine propriété et précise que sa durée, qui est de l'ordre de 70 ans, lui sera indiquée et mentionnée au compte rendu. La durée du bail emphytéotique est de 70 années entières et consécutives, il prend effet au premier octobre 2022 et s'achèvera le 30 septembre 2092.

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** le bilan nul des acquisitions et des cessions d'actifs immobiliers pour l'exercice 2022 pour le budget principal, le budget annexe Chaufferie urbaine et le budget annexe Action économique.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Approuve** le bilan nul des acquisitions et des cessions d'actifs immobiliers pour l'exercice 2022 pour le budget principal, le budget annexe Chaufferie urbaine et le budget annexe Action économique.

PJ annexe : Bilan des acquisitions et cessions d'actifs immobiliers

Vote des taux de fiscalité : taxes foncières et cotisation foncière des entreprises

La fiscalité perçue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et est définie au I de l'article 1379-0 bis du CGI.

Les EPCI à FPU perçoivent la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs communes membres.

Au titre de la contribution économique territoriale, les EPCI à FPU perçoivent la cotisation foncière des entreprises (CFE) et 53 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE ou des compensations d'exonération qui leur sont relatives) afférente à leur territoire en lieu et place de leurs communes membres. Ainsi, seul l'EPCI vote un taux et une base minimum de CFE applicables, sauf exception, sur l'ensemble de son territoire.

La Présidente souligne que le contexte économique fait peser sur les ménages et les entreprises des charges lourdes auxquelles elle ne souhaite pas ajouter une augmentation de la pression fiscale locale. Elle propose donc de maintenir les taux antérieurs des taxes locales et ne pas modifier les règles antérieures définies sur les bases minimales de CFE.

La Présidente ouvre le débat sur les taux de fiscalité.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'au précédent mandat, il a été nécessaire, à un moment, d'augmenter fortement les taux de fiscalités, de l'ordre de + 15%, pour compenser le fait qu'ils aient été maintenus stables sur plusieurs exercices consécutifs.

La présidente indique, en réponse que cette remarque est justifiée mais qu'il convient toutefois de tenir compte non seulement des difficultés auxquelles les ménages contribuables sont confrontés en raison de la forte inflation sur les biens de première nécessité et l'énergie et que les bases fiscales ont été réévaluées fortement dans la loi de finances pour 2023.

En amont de la notification officielle de l'ensemble des valeurs prévisionnelle des bases fiscales et des valeurs de compensations d'exonération fiscales 2023 ;

Considérant les règles de liaison des taux,

Vu les taux antérieurs rappelés ci-après :

Taxes	2019	2020	2021	2022
Taxe d'habitation	12,77%			
Taxe Foncières propriétés bâties (TFPB)	2,74%	2,74%	2,74%	2,74%
Taxes foncières Propriétés non bâties (TFPNB)	8,22%	8,22%	8,22%	8,22%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	20,80%	20,80%	20,80%	20,80%

La présidente propose :

- De **maintenir** les taux antérieurs des taxes sur :
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 2,74%,
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) à 8,22%,
  - ✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE) au taux de 20,80% ;
- De **rétablir** un taux de taxe d'habitation de 12,77%, équivalent à la dernière valeur adoptée par le conseil communautaire pour les impositions 2019 ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Décide de maintenir, pour 2023,** les taux antérieurs des taxes sur :
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 2,74%,
  - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) à 8,22%,
  - ✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE) au taux de 20,80% ;

- Décide de **rétablir, pour 2023** un taux de taxe d'habitation de 12,77%, équivalent à la dernière valeur adoptée par le conseil communautaire pour les impositions 2019 ;

PJ Annexe : état 1259

Collines du Perche
Communauté de communes

Vote des taux 2023 de TEOM

Conformément au I de l'article 1639 A du CGI, les communes et leurs EPCI doivent faire connaître aux services des impôts de la direction générale des finances publiques (DGFIP) leurs décisions relatives au taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année.

Vu les bases fiscales nettes prévisionnelles notifiées par la DGFIP pour les communes de Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Couëtron au Perche, le Gault du Perche, le Plessis Dorin, le Temple et Saint-Marc du Cor qui représentent un total de 3 263 549 euros ;

Vu le produit attendu par le SYVALORM sur le périmètre de ces mêmes communes qui représente une valeur arrondie à l'euro entier le plus proche de 410 351 euros.

Communes	Bases 2023	Produits attendus 2023
Baillou	190 600	24 039,53
Beauchêne	133 265	15 417,54
Boursay	210 401	19 420,75
Choue	420 874	56 948,61
Cormenon	550 527	69 649,16
Couëtron au Perche	939 402	120 951,24
Le Gault du Perche	305 553	44 048,15
Le Plessis Dorin	224 900	20 203,95
Saint-Marc du Cor	155 963	17 130,60
Le Temple	132 064	22 541,62
Base TEOM	**3 263 549**	**410 351,15**

Considérant les valeurs historiques de base, de taux et de produits attendus

Valeurs en euros	2021	2022
Bases nettes	2 936 466	3 053 056
Produit attendu	336 534	380 361
Taux	11,47%	12,46%

La Présidente ouvre le débat sur ce taux.

La Présidente propose :

- **D'instaurer** un taux de taxe d'enlèvement des déchets ménagers (TEOM) de 12,57% pour l'année 2023.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Le conseil communautaire, par 25 voix pour et un abstention :

- **Instaure** un taux de taxe d'enlèvement des déchets ménagers (TEOM) de 12,57% pour l'année 2023.

Pj : état des bases fiscales TEOM

Collines du Perche
Communauté de communes

Vote des taux 2023 de TEOMI (incitative)

Conformément au I de l'article 1639 A du CGI, les communes et leurs EPCI doivent faire connaître aux services des impôts de la direction générale des finances publiques (DGFIP) leurs décisions relatives au taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année.

Vu les bases fiscales nettes prévisionnelles notifiées par la DGFiP pour les communes de Mondoubleau et Sargé sur Braye qui représentent un total de 2 122 816 euros ;

Vu le produit attendu par le SYVALORM sur le périmètre de ces mêmes communes qui représente une valeur arrondie à l'euro entier le plus proche de 227 687 euros.

Communes	Bases 2023	Produits attendus 2023
Mondoubleau	1 385 964	227 687
Sargé sur Braye	736 852	

Considérant que la part incitative doit être comprise entre 10 et 45% du produits total de la taxe et que le tarif de la part incitative doit être exprimé en euros par unité de quantité de déchet produit (volume, poids, nombre d'enlèvement) et qu'il s'applique à la quantité de déchets produits par chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition.

Considérant qu'en 2022, la part variable incitative représentait, au tarif de 0,05 euros / litre, un produits attendu de 79 048 euros et 38,29% du produits total attendu (206 444 euros) et le taux de part fixe a été adopté à 6,36% appliqué à une base totale de 2 004 053 euros, pour une part fixe de 127 396 euros.

La Présidente ouvre le débat sur la valeur de part fixe et de la part variable.

La présidente propose, pour l'année 2023 :

- Pour la part incitative, de **maintenir** un prix au litre identique à celui de 2022, soit 0,05 euro par litre portant le montant de la part incitative 2023 à 78 685 euros en fonction des levées comptabilisées en 2022, la part incitative représentant alors 34,56% du produits attendu ;
- Pour la part fixe, en conséquence, de **fixer** un taux de 7,02% en vue de la perception d'un produits de 149 002 euros ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide**, pour la part incitative, de **maintenir** un prix au litre identique à celui de 2022, soit 0,05 euro par litre portant le montant de la part incitative 2023 à 78 685 euros en fonction des levées comptabilisées en 2022, la part incitative représentant alors 34,56% du produits attendu ;
- Décide, pour la part fixe, en conséquence, de **fixer** un taux de 7,02% en vue de la perception d'un produits de 149 002 euros ;

Pj : état des bases fiscales TEOMi

Collines du Perche
Communauté de communes

SIVOS de Droué, participation au titre de l'année scolaire 2023-2024

Le SIVOS de Droué accueille, au titre de l'année scolaire 2023-2024, huit enfants qui habitent sur une commune de la communauté de communes des collines du Perche dont :

- 4 élève de classes maternelles ;
- 4 élèves dans les classes de l'enseignement élémentaire ;

Depuis 2022, la CCCP participe au financement du SIVOS en fonction du nombre d'enfant par niveau et des coûts de gestions déterminés par le SIVOS et qui tiennent compte des frais de bâtiment, de fluide, d'entretien et de fourniture pour une valeur de 308,45 € par élève quel que soit le niveau et des frais de personnels et des transports pour la piscine (primaires) pour 1 088,82 euros par élève de maternelle et 280,34 euros par élève d'une classe primaire, soit :

- 1 397,27 euros pour un élève scolarisé en maternelle ;
- 588,84 euros pour un élève scolarisé dans le cycle de l'enseignement élémentaire

Les modalités de versement de la participation ont été déterminées en 2022 et prévoient notamment qu'elle soit versée en deux fois : un acompte représentant les deux tiers de la valeur après le vote du budget primitif et le solde à la fin de l'année scolaire.

La Présidente précise que les dérogations accordées aux enfants qui résident sur le territoire pour qu'ils suivent leur scolarité dans une école à l'extérieur de la CCCP contribuent à réduire les effectifs et entrainent, comme c'est le cas avec le SIVOS de Droué des coûts supplémentaires. Le bureau s'est exprimé favorablement à une limitation du nombre de dérogations à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 conjointement à la mise en place d'un système de transport vers une école de la CCCP. Elle ouvre le débat sur cet aspect et sur la participation au SIVOS de Droué.

Monsieur Carol GERNOT souligne qu'il lui paraît essentiel de tenir compte prioritairement de l'intérêt des enfants, si la décision est prise de limiter les dérogations de secteurs en faveur de l'école de Droué, et de limiter les durées de transport. La Présidente exprime partager ce point de vue mais indique que les transports pour Droué sont, à sa connaissance, étendus longs pour des enfants et qu'ils seraient moins longs vers Choue ou Mondoubleau.

Monsieur Olivier ROULLEAU fait observer que Droué n'a jamais financé le gymnase de Mondoubleau et que le fait que le SIVOS demande maintenant une participation à la CCCP pour accueillir les enfants de Boursay qui bénéficient d'une dérogation de secteur, lui paraît de nature à justifier une révision de cette situation. Monsieur François GAULLIER indique que le syndicat du gymnase va relancer la commune de Droué afin d'obtenir une participation en contrepartie de l'usage qui en est fait.

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** la participation 2023 pour l'accueil de huit enfants de la CCCP accueillis par le SIVOS de Droué, dont 4 en classe maternelle et 4 dans les classes élémentaires, pour une valeur totale de 7 944,24 euros.
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (François Gaullier)	25

Par 25 voix pour et une abstention (François GAULLIER), le conseil :

- **Approuve** la participation 2023 pour l'accueil de huit enfants de la CCCP accueillis par le SIVOS de Droué, dont 4 en classe maternelle et 4 dans les classes élémentaires, pour une valeur totale de 7 944,24 euros.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj annexe : Justificatif des dépenses du SIVOS de Droué

Collines du Perche
Communauté de communes

Tarifs des services scolaires et périscolaires

Les tarifs des activités extrascolaire et de l'accueil périscolaire fait l'objet de tarifs.

Il est proposé de faire évoluer, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs régulier enfants et adultes de restauration scolaire et du CLSH de +2,0%, et les goûters (0.80 à 0.85€) en raison de l'augmentation des coûts du service lourdement impactés par l'inflation sur les produits alimentaires et de maintenir constants les tarifs des autres services.

La grilles des tarifs applicables à compter de l'année scolaire 2023-2024 est annexée à la présente délibération ainsi que les tarifs été 2023.

La Présidente ouvre le débat.

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs des activités extrascolaires et de l'accueil périscolaire annexées à la présente délibération ;
- **De préciser** que ces tarifs ont vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les services extrascolaires à compter des vacances d'été 2023 et pour les tarifs périscolaires à compter de la rentrée 2023-2024.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Adopter** la grille des tarifs des activités extrascolaires et de l'accueil périscolaire annexées à la présente délibération ;
- **Préciser** que ces tarifs ont vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les services extrascolaires à compter des vacances d'été 2023 et pour les tarifs périscolaires à compter de la rentrée 2023-2024.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj annexe : grille tarifaire des activités extrascolaire et de l'accueil périscolaire

Collines du Perche
Communauté de communes

Tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage

L'aire d'accueil des gens du voyage fait actuellement l'objet de travaux de rénovation suite aux dégradation qui ont conduits à sa fermeture. Elle doit être réouverte au début du deuxième trimestre 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 260 A du code général des impôts (CGI), les collectivités peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des activités pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Par ailleurs, le trésor public a autorisé que ce secteur (accueil des gens du voyage) soit assujetti, sur option, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La CCCP se trouve alors astreinte à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables et doit notamment la facturer aux usagers. En contrepartie, cette option permet de récupérer la TVA ayant grevé les dépenses constitutives du prix de revient du service fourni et notamment des charges de fonctionnement. L'option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle est irrévocable pendant l'année au cours de laquelle elle prend effet et les 4 années suivantes.

Deux propositions de grille tarifaire 2023 de l'aire d'accueil des gens du voyage sont annexées à la présente délibération. Le conseil est invité à se prononcer sur la grille tarifaire à retenir précisant que, de manière générale :

- La grille tarifaire n°1 propose des tarifs TTC généralement équivalents aux tarifs adoptés antérieurement sur les dépôts de garantie, les droits de place et le coût des dégradation constatées ;
- La grille tarifaire n° 2 propose d'ajouter de la TVA (10%) aux tarifs adoptés antérieurement sur les dépôts de garantie, les droits de place et le coût des dégradation constatées ;
- Dans les deux grilles, les tarifs de consommations augmentent. Le prix du kW d'électricité, antérieurement fixé à 0,20 € passerait à 0,45 € HT / 0,50 € TTC dans la proposition 1 et à 0,50 HT / 0,55 TTC dans la proposition n°2. Le prix du mètre cube d'eau fixé antérieurement à 4,00 € passerait à 4,55 € HT et 5,00 € TTC dans la proposition n°1 ou à 5,00 € HT et 5,50 € TTC dans la proposition n°2.

La Présidente ouvre le débat sur ces tarifs.

Un accord général se dégage sur l'adoption du tarif option 2 consistant schématiquement à ajouter de la TVA aux tarifs antérieurs et à augmenter les tarifs d'eau et d'électricité.

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs n° 2 de l'aire d'accueil des gens du voyage annexées à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que ces tarifs 2023 s'appliquent dès publication de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs n° 2 de l'aire d'accueil des gens du voyage annexées à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que ces tarifs 2023 s'appliquent dès publication de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj : annexe grilles tarifaires de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- *Proposition n°2 : tarifs antérieurs = tarifs HT 2023 (hors eau et électricité) ;*

Collines du Perche
Communauté de communes

PROPOSITION N° 2 TARIFS A COMPTER DE 2023
REOUVERTURE AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Dépôt de garantie :

-	**Prix HT**	-	**TVA 10 %**	-	**Prix TTC**
-	**100 €**	-	10 €	-	110 €

Droit de place par jour et par emplacement famille et par nuitée :

-	**Prix HT**	-	**TVA 10 %**	-	**Prix TTC**
-	**2 €**	-	0.20 €	-	2.20 €

Consommations :

- *Electricité :*

-	**Prix HT**	-	**TVA 10 %**	-	**Prix TTC**
-	**0.50 €**/kw	-	0.05 €	-	0.55 €

- *Eau :*

-	**Prix HT**	-	**TVA 10 %**	-	**Prix TTC**
-	**5 €**/m^3	-	0.50 €	-	5.50 €

Coût des dégradations :

Emplacement	**Prix HT**	**TVA 10 %**	**Prix TTC**
Tuyauterie, plomberie	**60 €**	6 €	66 €
Pommeau de douche	**50 €**	5 €	55 €
Chasse d'eau	**200 €**	20 €	220 €
Robinet ou bouton poussoir	**150 €**	15 €	165 €
Porcelaine WC turque	**280 €**	28 €	308 €
Porcelaine WC handicapé	**450 €**	45 €	495 €
Barillet complet porte WC/douche	**50 €**	5 €	55 €
Porte	**900 €**	90 €	990 €
Barillet complet	**50 €**	5 €	55 €
Bac à laver inox	**200 €**	20 €	220 €
Lavabo porcelaine	**100 €**	10 €	110 €
Prise électrique	**20 €**	2 €	22 €
Bloc luminaire	**50 €**	5 €	55 €
Graffiti, tag	**15 €**	1.50 €	16.50 €
Insalubrité des sanitaires	**20 €**	2 €	22 €
Auvent toit	**500 €**	50 €	550 €
Etendoir	**150 €**	15 €	165 €
Trou dans le sol	**30 €**	3 €	33 €
Pelouse dégradée/m^2	**5 €**	0.50 €	5.50 €
Serrure aimantée	**1 250 €**	125 €	1 375 €
Arbre dégradé/Unité	**100 €**	10 €	110 €
Arbuste dégradé/Unité	**50 €**	5 €	55 €
Portail d'accès	**3 000 €**	300 €	3 300 €
Serrure portail	**50 €**	5 €	55 €
Poignée portail	**20 €**	2 €	22 €
Mat éclairage	**250 €**	25 €	275 €
Luminaire	**150 €**	15 €	165 €
Antenne WIFI	**100 €**	10€	110 €
Compteur eau/électricité	**870 €**	87 €	957 €
Clôture/ml	**40 €**	4 €	44 €
Porte locaux techniques	**900 €**	90 €	990 €
Porte PVC bureau accueil	**900 €**	90 €	990 €
Vitre bureau accueil	**400 €**	40 €	440 €
Branchement eau usée	**2 100 €**	210 €	2 310 €
Trou dans les murs	**150 €**	15 €	165 €
Clé	**10 €**	1 €	11 €

Collines du Perche
Communauté de communes

Subventions 2023 aux associations

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants ou la gestion d'un service public, les associations créées en application des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans les domaines sociaux, culturels ou sportifs, peuvent, en qualité d'organisme à but non lucratif, recevoir des aides des collectivités. Ces dernières peuvent revêtir la forme d'aides financières directes, de prestations, d'avantages ou de mise à disposition de moyens à titre gratuit ou moyennant un tarifs très modérés, non contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elles découle d'un engagement contractuel ou conventionnel pris par la collectivité ou prévue par le législateur.

Vu l'avis de la commission pour l'attribution des subventions aux associations suivantes au titre de l'exercice 2023 ;

DEPENSES	Réalisé 20	Réalisé 21	Réalisé 22	Proposition 2023
Subventions aux associations	**134 916,40**	**148 339,54**	**155 710,00**	**179 023,00**
La Commanderie d'Arville	70 000,00	60 000,00	55 278,50	50 000,00
Pays du Perche en Loir-et-Cher (Hubleau/ tourisme)		15 000,00	15 000,00	15 000,00
Polysons pour école de musique	37 800,00	37 800,00	40 000,00	40 000,00
Pirouette	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
Atelier Vivant- Maison botanique - part fixe	2 140,00	3 000,00	2 741,58	3 000,00
Atelier Vivant- Maison botanique - part variable CEJ*	599,40	-2,18	0,00	0,00
ADIL	1 894,00	1 894,00	0,00	0,00
Mission locale du Vendômois	5 773,00	5 773,00	5 773,00	5 773,00
Société de courses (course interco)	0,00	0,00	0,00	1 500,00
Cinécole	100,00	0,00	100,00	200,00
Prévention Routière	0,00	0,00	0,00	0,00
Entre Mômes pour cantine Souday (part fixe)	6 860,00	6 860,00	6 860,00	6 860,00
Entre Mômes pour cantine Souday (part variable : personnel)		3 780,00	3 999,92	4 200,00
Echalier	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
Coop scolaire Mondoubleau - Classe découverte (selon effectifs)			12 482,00	3 690,00
Coop scolaire de Cormenon -Sargé- Classe découverte (selon effectifs)		4 500,00	3 100,00	8 900,00
Coop scolaire de Souday (selon effectifs)				6 300,00
Coop scolaire de Droué			625,00	0,00
Initiative Loir et Cher (convention màd personnels)				16 000,00
Association PAIS (soins médicaux non programmés)				4 350,00
Sciences en Perche				3 500,00

La Présidente ouvre le débat sur ces subventions.

Monsieur Gilles BOULAY interroge sur l'arrêt des permanences de l'ADIL sur Mondoubleau. Il sera apporté une réponse à la question précisant que l'ADIL assurait un tel service à la maison France Service. Il sera vérifié que ces permanences ne sont plus assurées.

Monsieur Charles RICHARDIN demande à connaître les raisons pour lesquelles l'association Saint Louis de Gonzague s'est vue refuser une subvention et ce que recouvre la subventions prévue pour la Ligue de l'Enseignement. La présidente lui indique que le président de l'association Saint Louis de Gonzague a été avisé que le caractère confessionnel de l'association avait conduit la CCCP à ne pas souhaité donner suite à sa demande mais qu'il avait été avisé du souhait de la communauté de passer une convention avec l'association pour disposer d'une mise à disposition payante de la salle. Concernant la Ligue de l'Enseignement, la subvention concerne l'animation de Science en Perche.

Madame Fanny MAZEAUD attire l'attention de l'assemblée sur le besoin de soutenir la revue « Vu d'Ici ». La présidente lui indique que le bureau s'est exprimé favorablement pour l'achat d'un volume d'ouvrages.

Considérant que :

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 euros seront versées en une fois à l'issue du vote du budget primitif 2023 et que les subventions supérieures à 5000 euros seront versées sous forme d'acomptes égaux, le premier à l'issue du vote du budgets primitif 2023, les trois suivants au 15 juin, 15 septembre et 15 novembre,

- Quelles que soient leur valeur, lorsque les subventions comportent une part fixe et une part variable, les parts fixes seront versées par acompte de 25% tous les trimestres et les parts variables seront versées en fin d'exercice budgétaire, sur la base de justificatifs.
- Quelles que soient leur valeur, lorsque les subventions dépendent des effectifs de bénéficiaires finaux (programme pédagogique, par exemple), il sera procédé au versement d'un acompte correspondant à la moitié des valeurs prévisionnelles dès l'adoption du budget primitif, le solde sera versé en fonction du nombre de bénéficiaires et sur production de pièces justificatives après l'exécution complète du programme.
- Que le versement de subventions de 23 000 € et plus nécessitent qu'il existe une convention signée entre l'association et la CCCP et qu'en l'espèce, le versement de la subvention à l'association Polysons ne pourra être versée au-delà de ce plafond en l'absence d'une convention renouvelée ;

La Présidente Karine GLOANEC MAURIN et le Vice-président Jean-Paul ROBINET, membres de conseils d'administration d'associations concernées par les subventions déclarent ne pas prendre part au vote.

La présidente propose :
- D'attribuer aux associations les subventions aux associations présentées ci-dessus ;
- De prévoir les crédits budgétaires au compte D 65 / 6574 du budget principal 2023 ;
- Que le conseil l'autorise à précéder aux versements selon les modalités déterminées ci-dessus s'agissant des versements d'acomptes et de soldes ;
- Que le conseil l'autorise à procéder au versement de la subvention à l'association Polysons à concurrence de moins de 23 000 € et au versement du solde après la conclusion d'une convention qui lui sera présentée ;
- L'autorise à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Charles Richardin)	0	23

Madame Karine GLOANEC MAURIN et Monsieur Jean-Paul ROBINET ne prenant pas part au vote, par 23 voix pour, une contre, le conseil décide :
- **D'attribuer** aux associations les subventions aux associations présentées ci-dessus ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires au compte D 65 / 6574 du budget principal 2023 ;
- **D'Autoriser** la présidente à précéder aux versements selon les modalités déterminées ci-dessus s'agissant des versements d'acomptes et de soldes ;
- **D'Autoriser** la présidente à procéder au versement de la subvention à l'association Polysons à concurrence de moins de 23 000 € et au versement du solde après la conclusion d'une convention qui lui sera présentée ;
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Budget principal, institution d'autorisations de programme (AP) et vote de crédits de paiement (CP)

L'utilisation des autorisations de programmes / crédits de paiement (AP/CP) permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget en application duquel elle serait dans l'obligation d'inscrire la totalité du coût et des ressources d'un programme d'investissement sur le budget même si celui-ci est appelé à s'étendre sur plusieurs exercices budgétaires. Les AP/CP permettent également d'améliorer la transparence financière de la collectivité en apportant de la visibilité sur l'avancement des opérations importantes. L'emprunt nécessaire pour faire face aux dépenses engagées pour ces grands projets est également réparti sur plusieurs exercices au lieu d'être budgété et débloqué sur le même exercice budgétaire. Cela permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluri – annuelle.

En adoptant une AP/CP, la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

Considérant les caractéristiques des projets d'équipements qu'il est proposé d'inscrire au budget 2023 et qui seront réalisés sur plusieurs exercices, il est proposé d'adopter les autorisations de programmes et d'adopter des crédits de paiement ainsi que suit :

Projet	Programme (€ TTC)	Crédits de paiement (€ TTC)		
		2023	2024	2025
Ecole intercommunale : - Rénovation école de Sargé - Rénovation école de Couëtron - Constr. d'un gr scolaire à Cormenon	7 481 000	1 000 000	4 012 000	2 469 000

La Présidente ouvre le débats sur les programmes, le planning de réalisation et les crédits de paiement.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER fait observer que la prospective concluait à la possibilité de réaliser 7,5 millions d'euros d'investissement au cours des 5 prochaines années et que ce seul projet représente la totalité de cette perspective.

La Présidente lui indique que la prospective a été basée sur une valeur moyenne de 40% de subvention et que l'objectif, pour ce projet, notamment, est de viser un objectif plus ambitieux de financement extérieur pour maintenir le reste à charge dans des valeurs compatibles avec les capacités financières de la CCCP. En outre, elle rappelle que les travaux du COPIL visent à déterminer un périmètre et un contenu de ce projet afin d'en réduire le coût global.

Monsieur François GAULLIER attire l'attention de l'assemblée sur les risques de fixer des objectifs de plafonds de financement à priori, ces deniers étant susceptibles de conduire à des risques de blocage ou à des abandons de projets. La Présidente souligne l'intérêt de définir précisément et de manière pragmatique les besoins et ne pas s'en tenir à des déterminations des projets telles qu'elles sont ressorties généralement en première lecture des études de faisabilité confiées à des tiers qui, par prudence et déontologie professionnelle, proposent toujours des solutions idéales.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les programmes Ecole Intercommunale, Commanderie d'Arville et Gîtes de la Commanderie d'Arville et les valeurs présentées ci-dessus ;
- **De voter**, pour chacun des programmes, les crédits de paiement ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Adopte** le programme Ecole Intercommunale, et sa valeur présentée ci-dessus ;
- **Vote**, les crédits de paiement correspondant ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus,

Collines du Perche
Communauté de communes

Budget Action économique, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Budget Action économique	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	**268 090,00**	**210 972,00**
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	126 720,22	46 124,87
011 - Charges à caractère général	7 258,00	9 202,00
65 - Autres charges de gestion courante	19 360,00	5 005,13
66 - Charges financières	4 751,78	3 900,00
023 - Virement à la section d'investissement	*94 435,00*	*119 933,00*
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*15 565,00*	*26 807,00*
Recette	**268 090,00**	**210 972,00**
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	165,00	894,00
75 - Autres produits de gestion courante	34 766,00	23 745,28
76 - Produits financiers	2,00	2,00
77 - Produits exceptionnels	230 626,00	173 293,72
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*2 531,00*	*13 037,00*
Investissement		
Dépense	**245 000,00**	**171 740,00**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	135 429,98	62 052,77
16 - Emprunts et dettes assimilées	26 102,82	26 650,23
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	77 531,00	70 000,00
21 - Immobilisations corporelles	450,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	2 955,20	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*2 531,00*	*13 037,00*
041 - Opérations patrimoniales	*0,00*	
Recette	**245 000,00**	**171 740,00**
13 - Subventions d'investissement	135 000,00	25 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	*94 435,00*	*119 933,00*
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*15 565,00*	*26 807,00*
041 - Opérations patrimoniales	*0,00*	

En annexe de la présente délibération, figurent le budget annexe Action économique primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que *« les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».*

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 action économique. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observation.

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **D'adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser**, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;

- **De l'autoriser** à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :
Examine les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
Adopte le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
Autorise la résidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;
Autorise la Présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- *Budget annexe Action économique primitif 2023 (version Excel)*
- *Extrait du document officiel*

Collines du Perche
Communauté de communes

Budget Chaufferies Urbaines, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Étiquettes de lignes	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	**307 675,00**	**328 119,00**
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	21 657,71	38 147,27
011 - Charges à caractère général	162 550,29	167 998,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 000,00	12 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	45,00	5,73
66 - Charges financières	28 800,00	26 700,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	
68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	160,00	106,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	*82 462,00*	*83 162,00*
Recette	**307 675,00**	**328 119,00**
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	279 661,00	300 504,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	39,00	160,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	*27 975,00*	*27 455,00*
Investissement		
Dépense	**572 736,00**	**732 377,00**
16 - Emprunts et dettes assimilées	39 500,00	41 300,00
20 - Immobilisations incorporelles	5 850,00	8 125,00
21 - Immobilisations corporelles	499 411,00	655 497,00
23 - Immobilisations en cours		0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	*27 975,00*	*27 455,00*
Recette	**572 736,00**	**732 377,00**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	56 773,26	45 714,63
13 - Subventions d'investissement	346 800,00	516 800,37
16 - Emprunts et dettes assimilées	86 700,74	86 700,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	*82 462,00*	*83 162,00*

En annexe de la présente délibération, figurent le budget annexe Chaufferies urbaines primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que *« les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».*

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 Chaufferie urbaine. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observation.

Collines du Perche
Communauté de communes

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- D'**adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **De l'autoriser** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Examine** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- Adopte le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **Autorise** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **Autorise** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- *Budget Annexe Chaufferie urbaines primitif 2023(version Excel)*
- *Extrait du document officiel*

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances : budget principal, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Budget principal primitif	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	**5 299 722,00**	**6 059 370,00**
011 - Charges à caractère général	1 393 715,55	1 220 774,38
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 358 827,02	1 523 944,00
014 - Atténuations de produits	1 196 593,22	1 280 663,20
65 - Autres charges de gestion courante	624 597,81	439 846,70
66 - Charges financières	60 850,00	57 930,00
67 - Charges exceptionnelles	2 795,00	176 893,72
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	600,00	757,00
023 - Virement à la section d'investissement	*556 743,40*	*1 248 561,00*
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*105 000,00*	*110 000,00*
Recette	**5 299 722,00**	**6 059 370,00**
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 127 737,10	1 535 201,92
013 - Atténuations de charges	25 904,00	14 438,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	252 330,00	299 290,00
73 - Impôts et taxes	3 069 765,44	3 258 312,44
74 - Dotations, subventions et participations	717 117,00	883 201,00
75 - Autres produits de gestion courante	43 522,46	37 775,64
77 - Produits exceptionnels	43 015,00	1 757,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	460,00	600,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*19 871,00*	*28 794,00*
Investissement		
Dépense	**2 290 086,00**	**3 366 676,00**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	648 146,24	338 929,72
16 - Emprunts et dettes assimilées	233 450,00	204 300,00
20 - Immobilisations incorporelles	40 625,00	15 312,00
204 - Subventions d'équipement versées	9 731,00	181 625,00
21 - Immobilisations corporelles	657 166,19	1 551 024,38
23 - Immobilisations en cours	681 096,57	1 046 690,90
27 - Autres immobilisations financières		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*19 871,00*	*28 794,00*
041 - Opérations patrimoniales	*0,00*	*0,00*
Recette	**2 290 086,00**	**3 366 676,00**
10 - Dotations, fonds divers et réserves	912 404,60	484 612,00
13 - Subventions d'investissement	462 994,00	392 053,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	241 113,00	1 129 350,00
204 - Subventions d'équipement versées		
21 - Immobilisations corporelles		
23 - Immobilisations en cours	9 731,00	
27 - Autres immobilisations financières	2 100,00	2 100,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	*556 743,40*	*1 248 561,00*
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	*105 000,00*	*110 000,00*
041 - Opérations patrimoniales	*0,00*	*0,00*

En annexe de la présente délibération, figurent le budget principal primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que *« les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».*

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 Principal.

Monsieur Charles RICHARDIN interroge sur l'endroit où apparaissent els inscriptions budgétaires pour le règlement du salaire d'un médecin généraliste

La présidente indique, en réponse qu'en application des échanges intervenus en conseil depuis plusieurs mois, la CCCP poursuit toutes les pistes qui lui paraissent ouvertes pour assurer une offre de service médical sur le territoire et notamment : le développement d'un binôme entre médecins généraliste du département et infirmière équipée d'outils spécifiques pour des téléconsultation assistées ; le maintien de contact avec un spécialiste, le suivi de la validation des compétences professionnelles de médecins disposant de diplômes obtenus hors union européenne et recours à un cabinet de recrutement spécialisé. Sur ce dernier point elle indique que la mission envisagée avec le cabinet rencontré porte sur le recrutement d'un médecin libéral ou d'un médecins salarié afin de multiplier les chances de succès. Elle précise, en revanche que pour un médecin salarié, seul le GIP ProSanté est habilité à procéder à ce type d'embauche. De tels crédits n'ont pas à figurer dans me budget de la CCCP.

Monsieur Charge RICHARDIN interroge sur l'absence du projet de réhabilitation de la piscine de Mondoubleau. Il est rappelé que cette piscine est municipale et que pour intervenir, l'équipement devrait être transféré à la CCCP et reconnu d'intérêt communautaire.

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- D'**adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur
- d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **De l'autoriser** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Charles Richardin)	0	25

Le Conseil communautaire, par 25 voix pour et une contre :

- **Examine** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **Adopte** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **Autorise** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur
- d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **Autorise** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- *Budget principal primitif 2023 (version Excel)*
- *Extrait du document officiel*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

EPFLI, avis sur la demande d'intervention exprimée par la commune de Mondoubleau

Par courrier en date du 21 mars 2023, la commune de Mondoubleau fait part de son intention de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage de biens immobiliers situés sur son territoire, dans le cadre du projet de d'acquisition et de réhabilitation de l'hôtel restaurant le Grand Monarque.

La Communauté de Communes des Collines du Perche est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France. A ce titre, elle doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI. Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI (article 2.2 conditions d'intervention), cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Ce projet d'initiative et de compétence communale appelle les remarques suivantes : l'acquisition, la réhabilitation de l'hôtel restaurant le Grand Monarque est conforme au projet de territoires poursuivies par l'intercommunalité en ce qu'il s'inscrit dans une démarche de revitalisation et de développement de l'offre de services utile au développement économique et des potentialités touristiques du territoire.

La Présidente ouvre le débat sur l'avis à rendre sur la demande de la commune de Mondoubleau de faire intervenir l'EPFLI.

Monsieur François GAULLIER demande des précisions sur le projet

La Présidente propose que le maire de Mondoubleau fasse une présentation détaillée du projet lors d'une prochaine conférence des maires. Cette perspective satisfait l'assemblée.

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes de Des Collines du Perche,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Mondoubleau, en date du 21 mars 2022, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée,

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande d'avis,

La présidente propose au Conseil :

- **D'émettre** un avis favorable sur l'opération de portage des opérations d'acquisition et de réhabilitation par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet de l'hôtel restaurant le Grand Monarque mené par la commune de Mondoubleau.
- De **l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	2 (Jérôme Leroy) (Charles Richardin)	24

Par 24 Voix pour et 2 abstentions, le conseil :

- **Emet** un avis favorable sur l'opération de portage des opérations d'acquisition et de réhabilitation par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet de l'hôtel restaurant le Grand Monarque mené par la commune de Mondoubleau.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Collines du Perche
Communauté de communes

Urbanisme, adoption de la modification du PLUI

Proposition de report acceptée en début de séance.

Urbanisme, adoption de la révision du PLUI

La Présidente rappelle aux conseillers communautaires que le projet de PLUi bénéficie d'une première procédure d'actualisation arrêtée en conseil communautaire le 18 mai 2022.
A l'issue de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLUi qui s'est tenue du 31 janvier au 28 février 2023 inclus, il appartient au conseil communautaire d'ajuster le dossier du PLUi et de l'approuver, afin de valider la nouvelle règlementation en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes des Collines du Perche.
A ce titre, Madame la Présidente rappelle que la révision n°1 du PLUi comporte entre autres une procédure de révision allégée n°1, sur lequel les personnes publiques associées ont exprimé un avis, mais également la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude au cas par cas associée, dont l'ensemble est joint au dossier d'enquête publique. Ces avis sont les suivants :

- La MRAe a attribué un avis conforme le 07 décembre 2022 après l'examen au cas par cas de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Collines du Perche.

Concernant les avis de la CDPENAF réunie le 10 octobre 2022 :

- Le passage d'un zonage N à A dans la commune de Boursay pour réaliser une exploitation de maraîchage biologique bénéficie d'un avis favorable.

Concernant les remarques du président des Territoires du Grand Vendômois en date du 13 décembre 2022 :

- Le président soutient ce type de projet défendu dans la procédure de révision allégée n°1, notamment sur les pratiques biologiques aux abords des sites à enjeux écologiques et du déploiement d'une stratégie commerciale locale ;
- Le président alerte sur les risques en matière de biodiversité sur le changement d'usage de la prairie, mais salue les initiatives prises pour en réduire l'impact, conforment aux objectifs 4D2 et 12B1 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.
- Le président rappelle l'importance de préserver la qualité paysagère du territoire, nécessitant d'imaginer des bâtiments et des équipements agricoles respectant une certaine qualité architecturale, correspondant à l'objectif 11A1 du SCoT.

Le registre d'enquête publique a enregistré 23 interventions du public (révision et modification), défendant pour la plupart la réalisation du projet de maraîchage à Boursay.
Le commissaire enquêteur a analysé ces observations et les réponses aux avis des personnes publiques associées dans son rapport, remis à la Communauté de Communes le 9 mars 2023. Ces documents devront être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes pour une durée d'un an après l'arrêté de la révision n°1 du PLUi.
Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des dossiers constitués est conforme aux dispositions des codes précités sur l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Collines du Perche, est complet et régulier
Le commissaire enquêteur attribut un avis favorable sur le projet exprimé dans la révision allégée n°1 du PLUi.
Il est ainsi proposé au conseil communautaire de réviser le PLUi arrêté pour prendre en compte les modifications envisagées et les recommandations du commissaire enquêteur consignées dans son rapport d'enquête annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu les articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques associées suite à la transmission du dossier arrêté ;
Vu la décision E22000158/45 prise en date du 29 décembre 2022 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le Commissaire Enquêteur ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier au 28 février 2023 inclus ;
Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant le projet de révision n°1 du PLUi soumis à enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au PLUi faisant suite aux avis des personnes publiques associées, sont cohérentes avec les intentions exprimées dans le PADD et ne remettent pas en cause le dessein souhaité pour le territoire.
Considérant que le PLUi est prêt à être révisé pour la première fois ;

Les parcelles concernées sont : Dn°169, 177 et une partie de la 139

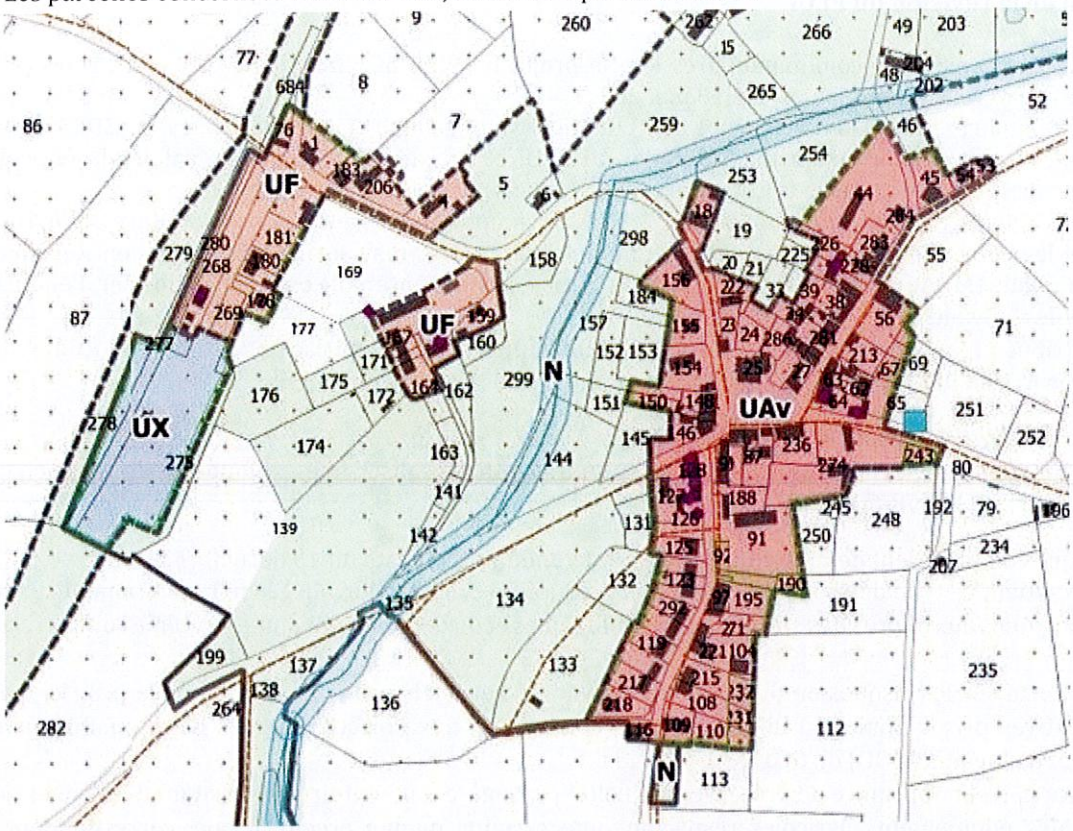

La présidente propose au conseil :

1. **D'approuver** la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Collines du Perche tel que ci-dessus ;
2. **D'informer** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
3. **D'informer** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal révisé n°1 approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;
4. **D'informer**, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
5. Précise que la présente délibération nécessitera en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT des Territoires du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

e) **Approuve** la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Collines du Perche tel que ci-dessus ;
f) **Informe** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;

g) **Informe** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal révisé n°1 approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;

h) **Informe**, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;

i) **Précise** que la présente délibération nécessitera en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT des Territoires du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.

ACTION ECONOMIQUE

Action économique : règlement régional économie de proximité, ajustements

Proposition de report acceptée en début de séance

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Scolaire : dérogation de secteur scolaire, enfant Jules Guède et délégation au bureau du pouvoir autoriser ou refuser des dérogations de secteur scolaire.

Madame Mélanie GALAS et de Monsieur Sébastien GUEDE, demeurant à Boursay font une demande de dérogation de secteur scolaire établie en date du 7 février 2023, pour leur enfant Jules GUEDE, né le 19 10 2020 qui doit faire sa première rentrée en septembre 2023.

La demande est motivée par le fait que les deux parents travaillent sur la commune de Droué et que l'assistante maternelle de l'enfant Jules GUEDE réside sur la commune de Droué.

La Présidente ouvre le débat sur l'accord de dérogation de secteur scolaire en faveur de l'enfant Jules Guede.

Par ailleurs, pour des raisons de réactivité, la présidente sollicite que le conseil délègue au bureau communautaire la faculté de prendre les décisions pour les demandes de dérogations scolaires

Monsieur Jacques GRANGER demande que les demandes soient passées en conseil des maires avant d'être soumises à la décision du bureau. La Présidente donne son accord sur le principe.

La présidente propose au conseil

- **D'autoriser** la dérogation de secteur scolaire jusqu'au terme du cycle de l'école préélémentaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant Jules GUEDE à l'école maternelle du SIVOS de DROUE ;
- De **décider de contribuer** à la prise en charge des charges de l'école publique qui lui seront adressés par le SIVOS de DROUE concernant la dérogation accordée pour l'enfant Jules GUEDE ;
- **De déléguer** au bureau la faculté de prendre des décisions sur les dérogations de secteur scolaire après que celui-ci ait sollicité l'avis du conseil des maires ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil

- **Autorise** la dérogation de secteur scolaire jusqu'au terme du cycle de l'école préélémentaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant Jules GUEDE à l'école maternelle du SIVOS de DROUE ;
- **Décide de contribuer** à la prise en charge des charges de l'école publique qui lui seront adressés par le SIVOS de DROUE concernant la dérogation accordée pour l'enfant Jules GUEDE ;
- **Délègue** au bureau la faculté de prendre des décisions sur les dérogations de secteur scolaire après que celui-ci ait sollicité l'avis du conseil des maires ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision.

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances : Département de Loir et Cher, convention de destruction de nids de frelons asiatiques

Le frelon asiatique représente une menace pour les populations d'abeilles mellifères et autres insectes pollinisateurs comme le bourdon. Leur élimination présente un intérêt général.

Il peut être attribué une enveloppe budgétaire de 2 500€ au titre de l'année 2023 et la CCCP peut solliciter une subvention auprès du conseil départemental à hauteur de 25% des dépenses réelles réalisées sur cette opération, au titre de la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD).

La Présidente ouvre le débat sur la poursuite de l'opération, la convention et la demande de financement à faire auprès du conseil départemental. Elle constate qu'il n'est formulé aucun question ni exprimé de remarque.

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** la prévision d'une enveloppe de 2 500 euros pour l'exercice 2023,
- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat telle que présentée en annexe,
- **De l'autoriser** à solliciter le financement du Conseil Départemental au titre de la DADS aux conditions les plus avantageuses,
- **De l'autoriser** à signer cette convention avec les prestataires qui se proposeront d'intervenir au titre de l'année 2023 et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Approuve** la prévision d'une enveloppe de 2 500 euros pour l'exercice 2023,
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat telle que présentée en annexe,
- **Autorise** la Présidente à solliciter le financement du Conseil Départemental au titre de la DADS aux conditions les plus avantageuses,
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention avec les prestataires qui se proposeront d'intervenir au titre de l'année 2023 et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe : convention relative à la destruction des nids de frelons

Collines du Perche
Communauté de communes

CONVENTION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES (VESPA VELUTINA NIGRITHORAX) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

Année 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée par la délibération du 23 mars 2023 ci-après dénommée « **la CCCP** », dont le siège est situé au 36 rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (41170)
D'une part,

ET :

.....demeurant .....
ci-après dénommé « **le prestataire** »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION
Le prestataire assure, pour le compte de la CCCP, les prestations affectées à la destruction des nids de frelons asiatiques dès lors qu'ils sont placés sur un domaine privé avec habitation, situés sur l'une des 12 communes du territoire de la CCCP.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION
La prestation se fait sur demande du particulier concerné par la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété, tel que décrit dans l'article 1er de la présente convention.
Si le propriétaire ne fait pas le nécessaire pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, le maire, de par son pouvoir de police, peut demander l'intervention du prestataire sur sa propriété.
La prestation concerne uniquement la destruction des nids de frelons asiatiques de l'espèce « Vespa Velutina Nigrithorax ». La destruction des nids de frelons européens, de guêpes ou d'autres insectes n'est pas prise en charge par la CCCP.

La prestation comprend :
- La prise de rendez-vous avec le demandeur,
- Le déplacement jusqu'au nid de frelons asiatiques à détruire,
- L'information au préalable de la CCCP,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel nécessaire au balisage d'un périmètre de sécurité visant à éloigner les personnes ne participant pas à la destruction du nid,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens de protection individuelle assurant une protection efficace contre les piqûres de « Vespa Velutina Nigrithorax », ainsi qu'une protection intégrale des yeux contre les éventuelles projections de venin,
- La fourniture et la mise en place du matériel de sécurité pour un travail en hauteur,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel et des biocides nécessaires à la destruction des frelons asiatiques.

La méthode de destruction la mieux adaptée sera choisie par le prestataire selon chaque situation, de manière à garantir la destruction du nid, tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement. La destruction du nid devra intervenir aux moments de la journée où la colonie est la moins active.
Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans pesticide sera privilégiée. Elle est obligatoire à proximité des cours d'eau. Si la destruction du nid s'est faite au moyen de biocide, celui-ci sera automatiquement ramassé.
Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant provoquer la dispersion des frelons et la délocalisation du nid, sont prescrites.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESULTAT
La prestation de destruction de nids de « Vespa Velutina Nigrithorax » est soumise à obligation de résultat.
Un nid préalablement traité dans la saison s'avérant encore colonisé, devra faire l'objet d'une nouvelle intervention du prestataire, sans défraiement du particulier sur la propriété duquel le nid est situé, ni de la CCCP.

ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION
A réception de l'appel par le particulier, le prestataire s'engage :
- A évaluer précisément la nature du nid et de la prestation à fixer,
- A fixer une date d'intervention sur la propriété privée concernée,
- A prévenir la CCCP avant l'intervention,

En présence d'un nid primaire, le prestataire s'engage à intervenir dans les plus brefs délais.
Dans le cas d'un nid secondaire, excepté si l'emplacement du nid fait courir un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'intervention pourra être programmée sur deux semaines dans l'attente d'un regroupement avec d'autres interventions.

ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE
Le prestataire s'engage à prévenir la CCCP de toute absence ou incapacité à assurer la prestation concernée par la présente convention, au moins une semaine précédant la période d'absence programmée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET CERTIFICATION
Le prestataire s'engage pendant toute la durée de la convention à disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'un certificat Certibiocide en cours de validité. Il fournira ces documents à la CCCP dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES
Les prestations inférieures ou égales à 120 € TTC seront facturées à la Communauté de communes sur la base des tarifs présentés en annexe. Si le coût de la prestation est plus élevé que 120 € TTC, le particulier (ou la commune) dont le nid de frelons est situé sur sa propriété, s'acquittera du reste à charge.
La CCCP émettra un mandat administratif adressé au prestataire ayant opéré la destruction du nid de frelons asiatiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
En cas de sujétions particulières telles que la location d'une nacelle élévatrice, la prestation fera l'objet d'un devis préalable, soumis à l'accord de la CCCP, et pourront donner lieu à ordre de service par la CCCP.
Ces prestations feront l'objet de versements d'acomptes bimensuels ou mensuels.
Les demandes d'acomptes certifiées, établies en triple exemplaire, seront adressées à l'adresse suivante :

C.C. Collines du Perche
36 rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement après émission d'un mandat administratif, et après service fait. Dans l'éventualité d'une location de nacelle élévatrice, les demandes d'acomptes doivent obligatoirement mentionner :

- Le numéro de l'ordre de service,
- La date et l'heure d'intervention,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du lieu d'intervention,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- La domiciliation des paiements,
- Le prix forfaitaire hors taxes applicable au moment de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC de la facture.

ARTICLE 8 : DUREE – DENONCIATION
La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2023 et prend fin au 31/12/2023.
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à 213-4 du code la justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La CCCP en son siège social,
- Le prestataire en son domicile.

Fait à Mondoubleau, le ..... en 2 exemplaires.

Pour la CCCP | Pour le prestataire

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN | .....

Collines du Perche
Communauté de communes

ANNEXE

TARIFS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE

Hauteur et disposition du nid	Tarifs en €uros HT	Montant TVA	Tarifs en €uros TTC
Nid primaire			
Nid situé entre 0 et ..... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			

Prix du déplacement :

Préciser si :

- les montants indiqués dans le tableau comprennent les coûts de déplacement (A/R) ☐
- si le prix du déplacement est à rajouter à la prestation ☐

Dans ce cas indiquer le coût TTC du déplacement au kilomètre : .....

En cas de nécessité de disposer d'une nacelle élévatrice, il sera procédé à la demande particulière d'un devis.

Pour la CCCP

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN

Pour le prestataire

.....

Finances : Adhésion au groupement de commande pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage

Le marché conclu avec l'entreprise Vago pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage arrive prochainement à son terme après avoir été suspendue depuis la fermeture de l'aire d'accueil suite aux dégradations dont elle a été l'objet. La CCCP ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer cette gestion en régie direct souhaite confier cette mission à un tiers.

La communauté d'agglomération des Territoires Vendômois se trouve dans la même situation et propose à la CCCP de conclure une convention de groupement de commande pour la passation du marché.

La convention annexée au présent rapport détermine les besoins et détaille les engagement réciproques de la CATV et de la CCCP et notamment :

- La CATV est coordonnateur du groupement. Elle prend en charge la passation, la signature et la notification du marché (formule intégrée partielle). La commission d'appel d'offre de la CATV est reconnue pleinement compétente ;
- La durée de la convention est limitée à la passation, la signature et la notification du marché / accord cadre ; A la suite, la CATV et la CCCP font leur affaire pour ce qui relève de l'exécution du marché passé avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants.
- La CCCP s'engage à apporter son concours financier à hauteur de 15,8% des coûts supportés par le coordonnateur qui comprennent les frais administratifs et de publication, les salaires et charges des agents des services en charge du dossier et notamment de la direction juridique et des marchés.

La Présidente ouvre le débat sur l'adhésion au groupement de commande.

La présidente propose :

- **D'adopter** la convention de groupement de commande pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la CATV et de la CCCP.
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à la signature de la convention et de procéder au paiement

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Jérome LEROY)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil :

- **Adopte** la convention de groupement de commande pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la CATV et de la CCCP.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à la signature de la convention et de procéder au paiement

Pj Annexe proposition de convention de groupement de commande

Collines du Perche
Communauté de communes

Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)

Communauté de communes des Collines du Perche
(Loir-et-Cher)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Communauté de communes des Collines du Perche

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Laurent Brillard, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme Cedex,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB202206XXXXXXX du bureau communautaire en date du xx 2023,
désignée ci-après par le terme : "la CATV",

d'une part,

ET,
La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Karine Gloanec Maurin, Présidente, sise 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXX du Conseil communautaire du xx 2023,

de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la Communauté de communes des Collines du Perche.
Elle a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Communauté de communes des Collines du Perche.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION
Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des marchés (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après soit la CATV.
Chaque membre s'engage à exécuter avec le titulaire retenu du marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion
Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie des délibérations ou décisions prises sera transmise au coordonnateur.
La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie
La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande.
Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.
Le groupement n'étant constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention, suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE
La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des marchés, objets du présent groupement.
Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES
La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.
Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés
Le coordonnateur sera indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement de commande mentionnés à l'article 1. Ces frais seront répartis au prorata du nombre d'emplacements famille, soit :

- CATV : 30 emplacements sur 36 soit 84,2% montant total des frais de passation et de notification du marché
- Collines du Perche : 6 emplacements sur 36 soit 15,8 % montant total des frais de passation et de notification du marché ;

Cette indemnisation correspond notamment aux :

- frais administratifs,
- frais de publication ;
- salaires et charges des agents chargés de la mise en œuvre du groupement (service en charge du dossier, service des marchés publics) ;

Le paiement s'effectuera sur facture présentée par le coordonnateur à l'issue de la notification des marchés objets de la présente convention.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés
Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son marché (paiement du titulaire et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES
La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins
Les parties s'engagent à exécuter leur marché conformément aux articles L. 2133-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des prestations autres que ceux définis à l'article 1.
Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le soumissionnaire retenu du marché correspondant aux besoins suivants :

- CATV :
  - Prestation de continuité de service des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
  - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
- Collines du Perche :
  - Prestation d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye
  - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye

Le montant estimatif annuel du marché est le suivant :

	Montant estimatif annuel en HT
CATV	€
Collines du Perche	€
Total	€

Chaque communauté aura en charge l'exécution de son marché.
Les marchés seront conclus pour une première période de validité d'une année à compter de leur date de notification au titulaire (1ère période de validité). Ils seront ensuite reconductibles par périodes annuelles et par tacite reconduction au maximum trois fois (2ème, 3ème et 4ème période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement
Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera

alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.
Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son Président. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa Présidente ou son représentant.
Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur.
Les services de la communauté de communes des Collines du Perche seront alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention avant la notification du marché visé à l'article 1, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commandes par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le date Pour la Communauté d'Agglomération Territoires vendômois	A Mondoubleau, le date Pour la Communauté de communes des Collines du Perche
Laurent BRILLARD Président	Karine GLOANEC MAURIN Présidente

Finances : demande de garanties d'emprunts APHP, avis de principe

L'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP) sollicite une garantie de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) pour un emprunt qu'elle contractualise auprès de la Banque des territoires afin d'aménager les terrains mis à sa dispositions rue des Grands Jardins par le moyen d'un bail emphytéotique consenti par la CCCP et d'y édifier un programme de logement inclusifs.

Les caractéristiques connues de cet emprunt sont les suivants :

Prêteur	Banque des territoires	Banque des Territoires
Capital	1 399 207 €	532 642 €
Durée	30 ans	30 ans
Date de mobilisation		
Fréquence de remboursement	Annuelle	Annuelle
Nature du profil d'amortissement		
Taux (fixe / variable et valeur)	Taux variable	Taux variable

Il est rappelé que la collectivité qui accorde sa garantie d'emprunt s'engage, en cas de défaillance du débiteur et pendant la durée de celle-ci, à assumer l'exécution de l'obligation, soit à payer à sa place les annuités du prêt garanti à proportion de la quotité garantie et ce sans bénéfice de discussion. Les principales dispositions concernant les garanties d'emprunts que peuvent accorder les communes et EPCI figurent aux articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT. Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière. Par différence, s'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles cumulatives visant à limiter les risques :

- Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnent : le montant des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours d'un exercice majoré du montant de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (déduction faite des provisions constituées pour couvrir les garanties) ;
- Division du risque : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut représenter plus de 10% du montant total susceptible d'être garanti ;
- Partage du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50%. Elle peut être portée à 80% pour les opérations d'urbanismes conduites en application des articles L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes reconnus d'intérêt général.

Il est cependant indiqué que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Comptablement, les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. Cependant, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie.

Les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, produisent en annexe du budget primitif et du compte administratif :

- une annexe détaillée des emprunts garantis par bénéficiaire, en indiquant leur caractéristiques et notamment la valeur du capital emprunté, les taux, profils d'amortissement et durée ;
- une annexe permettant le calcul des ratios de plafonnement global pour la collectivité

La Présidente ouvre le débat sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à l'APHP. Elle constate qu'il n'est formulé aucune question ni exprimé de remarque

Considérant que le projet porté par l'APHP présente un intérêt au regard du projet de territoire, qu'il a été conçu par l'APHP en lien avec la CCCP et qu'il vise à la réalisation d'un projet dans un de ses domaines de compétence optionnelles (politique du logement et du cadre de vie) ;

Considérant que le conseil départemental est sollicité pour l'octroi de sa garantie d'emprunts sur 50% de la valeur de celui-ci ;

La présidente propose :

- **De donner un avis de principe favorable pour accorder** à l'APHP, la garantie d'emprunt à hauteur de 50% de la valeur du capital emprunté ;

Finances : adhésion à Intercommunalité de France

Intercommunalité de France et une association organisée en délégation régionale qui regroupe un milliers d'établissement publics de coopération intercommunale de différentes catégories.

A l'échelon national, elle comporte un conseil d'administration composé de 58 membres dont est issu un bureau de 18 membres. Les thèmes d'actualité sont mis en débat dans un conseil d'orientation et 8 commissions thématiques assurent un suivi des projets législatifs et règlementaires et des politiques nationales.

Les délégations régionales animent les rencontres régionales et représentent les intercommunalités auprès des instances régionales. Une équipe technique permanente est constituée de 21 salariés experts.

Ses principales missions sont :
- de représenter les intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux ;
- de développer et mettre à disposition des expertises auprès de ses adhérents ;
- de constituer un cadre d'échanges aux décideurs à l'échelon national ou régional ;
- de contribuer aux débats sur l'organisation territoriale et les politiques publiques décentralisées ;

L'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur la base d'un tarif de 0,105 € par habitant (population légale totale 2018 des communes du groupement).

L'adhésion à Intercommunalité de France présente un intérêt fort pour la communauté de communes des collines du Perche, notamment en ce qu'elle constitue une source d'information précieuse.

La Présidente ouvre le débat sur l'adhésion à Intercommunalité de France. Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarques.

La présidente propose au conseil :
- **D'adhérer** à intercommunalité de France,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder au paiement de la cotisation annuelle.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :
- **Décide d'adhérer** à intercommunalité de France,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder au paiement de la cotisation annuelle.

Clôture de séance du conseil communautaire du 23 mars 2023

L'ordre du Jour du Conseil étant épuisé,

La présidente rappelle que la prochaine réunion du conseil est prévue le 11 avril prochain notamment pour soumettre à la décision, notamment :
- les modifications du PLUI et
- l'adoption de la convention Petite Ville de Demain.

La séance est levée à 23 heures 40.

La Présidente

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE MONDOUBLEAU 41170

Karine GLOANEC MAURIN

- De **l'autoriser** à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Donne un avis de principe favorable pour accorder** à l'APHP, la garantie d'emprunt à hauteur de 50% de la valeur du capital emprunté ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération.